

**Mise à 2 x 2 voies de la RN 164
dans le secteur de Rostrenen**
(Section Loméven - Plouguernével)

PIÈCE J :
MISE EN COMPATIBILITÉ
DES DOCUMENTS D'URBANISME
Commune de Rostrenen



SOMMAIRE

I. OBJET DU DOSSIER.....	2
II. LES RAPPELS DE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ	4
III. NOTICE DE PRÉSENTATION	8
III.1. CONTEXTE ET OBJECTIFS	10
III.2. DESCRIPTION DU PROJET	10
III.3. LE PROJET SUR LA COMMUNE DE ROSTRENEN	10
IV. MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE ROSTRENEN	20
IV.1. LE RAPPORT DE PRÉSENTATION	21
IV.1.1. <i>Le rapport de présentation avant mise en compatibilité (extraits)</i>	21
IV.1.2. <i>Le rapport de présentation après mise en compatibilité (extraits)</i>	21
IV.2. LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD).....	22
IV.2.1. <i>Le PADD avant mise en compatibilité (extrait)</i>	22
IV.2.2. <i>Le PADD après mise en compatibilité (extrait)</i>	22
IV.3. LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE	23
IV.3.1. <i>Extrait des dispositions générales</i>	23
IV.3.2. <i>Extrait du règlement de la zone UC</i>	24
IV.3.3. <i>Extrait du règlement de la zone UY</i>	25
IV.3.4. <i>Extrait du règlement de la zone 1 AUy</i>	25
IV.3.5. <i>Extrait du règlement des zones A, Ah, Azh</i>	27
IV.3.6. <i>Extrait du règlement des zones N, Nh, Nzh</i>	29
IV.4. LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS	30
IV.5. LES PLANS DE ZONAGES.....	30
V. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE ROSTRENEN.....	32
VI. ANNEXES.....	34
VI.1. EXAMEN CONJOINT DU PROJET DE MISE À 2 X 2 VOIES DE LA RN 164 SUR LE SECTEUR DE ROSTRENEN – MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME DE ROSTRENEN ET DE PLOUGUERNÉVEL	35
VI.2. ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 AVRIL 2015 – CAS-PAR-CAS	37

I. Objet du dossier

Le projet consiste à aménager la RN 164 à 2x2 voies dans le secteur de Rostrenen, sur une section d'environ 15,5 km de long comprise entre le hameau de Loméven à l'ouest et le hameau de Kermaudez à l'est.

Le projet d'aménagement concerne les communes de Glomel, Kergrist-Moëlou, Plouguernevel et Rostrenen.

La commune de Rostrenen est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par le Conseil Municipal le 14 janvier 2015.

Le projet s'étend sur la planche nord au 1/5 000 et sur la planche du Centre-ville au 1/ 2 500.

Le projet présenté dans le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique n'est pas totalement compatible avec le PLU de Rostrenen.

Une mise en compatibilité du PLU permettra :

- De compléter le rapport de présentation,
- La modification du Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD)
- La modification des textes du règlement des zones traversées afin d'autoriser le projet et toutes ses composantes et rendre possible sa réalisation ;
- Le déclassement partiel d'Espaces Boisés Classés (EBC) concernés par le projet ;
- De modifier les plans de zonage nord et centre-ville (suppression partielle d'EBC)

II. Les rappels de la procédure de mise en compatibilité

Cette mise en compatibilité est réalisée en application des textes réglementaires et législatifs suivants :

➤ **Article L.122-5 du code de l'expropriation.**

La déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les prescriptions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols, du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, d'un plan d'aménagement de zone applicable dans une zone d'aménagement concerté, ou avec les dispositions à caractère réglementaire régissant un lotissement approuvé, s'effectue dans les conditions prévues au code de l'urbanisme

➤ **Article L.123-14 du code de l'urbanisme**

Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par l'article L.123-14-2.

➤ **Article L.123-14-2 du code de l'urbanisme**

[I.- Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan prévue aux articles L.123-14, L.123-14-1 et L.300-6-1 font l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L.123-6, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L.121-4.

Lorsque la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet, le maire de la ou des communes intéressées par ce projet est invité à participer à cet examen conjoint.

II.- Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par le préfet lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la mise en compatibilité est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ainsi que dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L.123-14-1 ;]

[...]

[Lorsque le projet nécessitant la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

III.- A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L.123-6, la commune :

1° Emet un avis lorsque la décision est de la compétence de l'État. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;]

[...]

[IV.- La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;]

➤ **Article R.123-23-1 du code de l'urbanisme**

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme.

L'examen conjoint prévu à l'article L.123-14-2 a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du préfet. Lorsqu'une association mentionnée à l'article L.121-5 demande à être consultée, son président adresse la demande au préfet.

L'enquête publique est organisée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du préfet.

➤ **Articles R.121-14 et R.121-16 du Code de l'urbanisme**

L'article R121-16 précise que :

[Une évaluation environnementale est réalisée à l'occasion des procédures d'évolution suivantes :

1° Les procédures d'évolution des documents d'urbanisme mentionnés à l'article R.121-14 qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° Les modifications, révisions et déclarations de projet relatives aux documents d'urbanisme mentionnés au 1° de l'article L. 121-10 et aux 2° à 4° du I de l'article R. 121-14 qui portent atteinte à l'économie générale du document ainsi que, pour les modifications, révisions et déclarations de projet relatives aux documents d'urbanisme mentionnés au 1° de l'article L.121-10 et au 2° du I de l'article R.121-14, celles dont il est établi après examen au cas par cas qu'elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;]

[...]

[4° En ce qui concerne les plans locaux d'urbanisme :

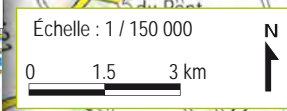
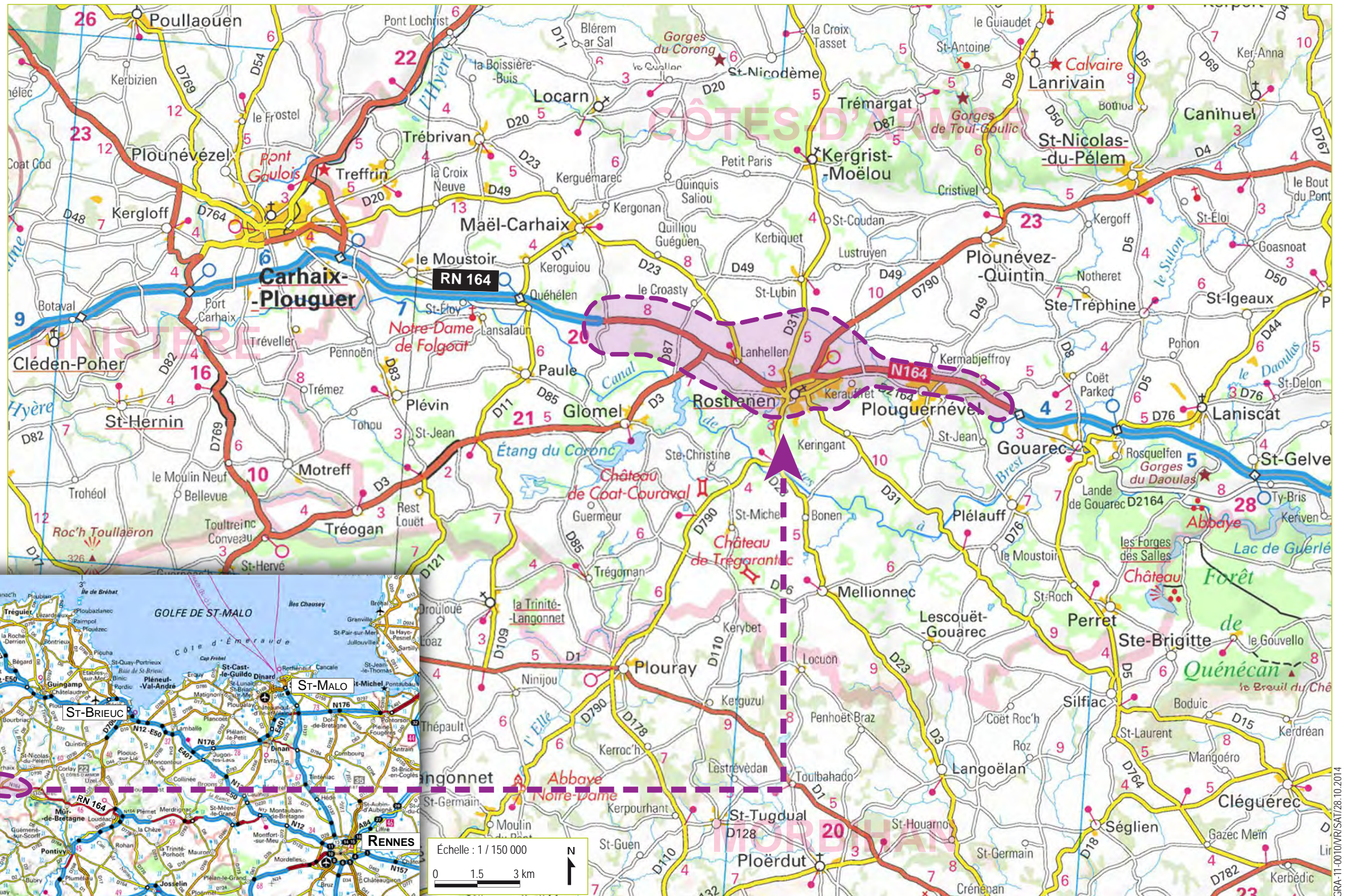
- a) Pour les plans locaux d'urbanisme mentionnés aux 5° et 6° du I et aux 1° et 2° du II, d'une part, les révisions et, d'autre part, les déclarations de projet qui soit changent les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, soit réduisent un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, soit réduisent une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- b) Les révisions et modifications d'un plan local d'urbanisme autorisant des opérations ou travaux mentionnés au 3° du II de l'article R.121-14 ;
- c) Les révisions et les déclarations de projet des plans locaux d'urbanisme mentionnés au III de l'article R.121-14, s'il est établi après examen au cas par cas, qu'elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;]


[...]

[L'évaluation environnementale prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été réalisée.]

III. Notice de présentation

Plans de situation



 Zone d'étude

Fond de plan : IGN250 © - DREAL Pays de la Loire

Fond de plan : IGN100 © - DREAL Pays de la Loire

III.1. Contexte et objectifs

Le projet consiste à aménager la RN 164 à 2x2 voies dans le secteur de Rostrenen, sur une section d'environ 16 km de long comprise entre le hameau de Loméven à l'ouest et le hameau de Kermaudez à l'est.

La RN 164 est l'axe routier du centre Bretagne. Elle assure la liaison venant de Rennes par la RN 12 à partir de Montauban-de-Bretagne, dessert Loudéac, Carhaix et Châteaulin où elle rejoint la RN 165 en direction de Brest au nord ou Quimper au sud. C'est l'une des trois grandes voies routières axiales de la région. Tout au long de son tracé, la RN 164 est déjà majoritairement aménagée en route à 2x2 voies.

Aujourd'hui, la section de cette route n'est plus suffisamment adaptée aux enjeux de mobilité, de sécurité et d'accessibilité du territoire.

Le projet d'aménagement concerne les communes de Glomel, Kergrist-Moëlou, Plouguernevel et Rostrenen.

L'aménagement de la RN 164 à 2x2 voies dans le secteur de Rostrenen répond aux objectifs de développement du territoire et d'amélioration de la sécurité et du confort des usagers.

III.2. Description du projet

Le plan général des travaux et les profils en travers type sont présentés sur la page suivante.

La vitesse maximale autorisée sera de 110 km/h.

Le choix d'une voie rapide à 3 m dans le secteur de Plouguernevel découle d'un souci de cohérence avec le profil mis en œuvre sur la section adjacente de déviation de Gouarec.

Le choix d'un profil à 3,5 m en dehors de la section de Plouguernevel repose sur des enjeux de trafic et le souci de cohérence avec le profil mis en œuvre sur la section adjacente de la déviation de Carhaix.

Deux échangeurs sont prévus au niveau de la RD 3 et de la RD 790. La configuration de l'échangeur sur la RD 3 permet l'implantation d'une aire de repos, accessible aux deux sens de circulation, raccordée sur cet échangeur.

La voie nouvelle ayant vocation à adopter un statut de voie express, certaines catégories d'usagers n'y seront plus autorisées (véhicules agricoles, cycles, ...), la réalisation d'itinéraires de substitution permettra de maintenir les possibilités de déplacements pour ces usagers dans le secteur concerné.

Pour les voies de communication qui seront coupées, le projet prévoit des voies de rétablissement. Ces dernières concernent les voies suivantes : Voie Communale de Kerbiterrien, RD 87, RD 3, RD 23, Voie Communale Champ de course, RD 31 et RD 790.

Le coût du projet a été estimé à environ 102,3 millions d'euros TTC (base avril 2013) répartis comme suit : 82,7 millions d'euros pour la section Loméven – Kerlouis et 19,6 millions d'euros pour la déviation de Plouguernevel.

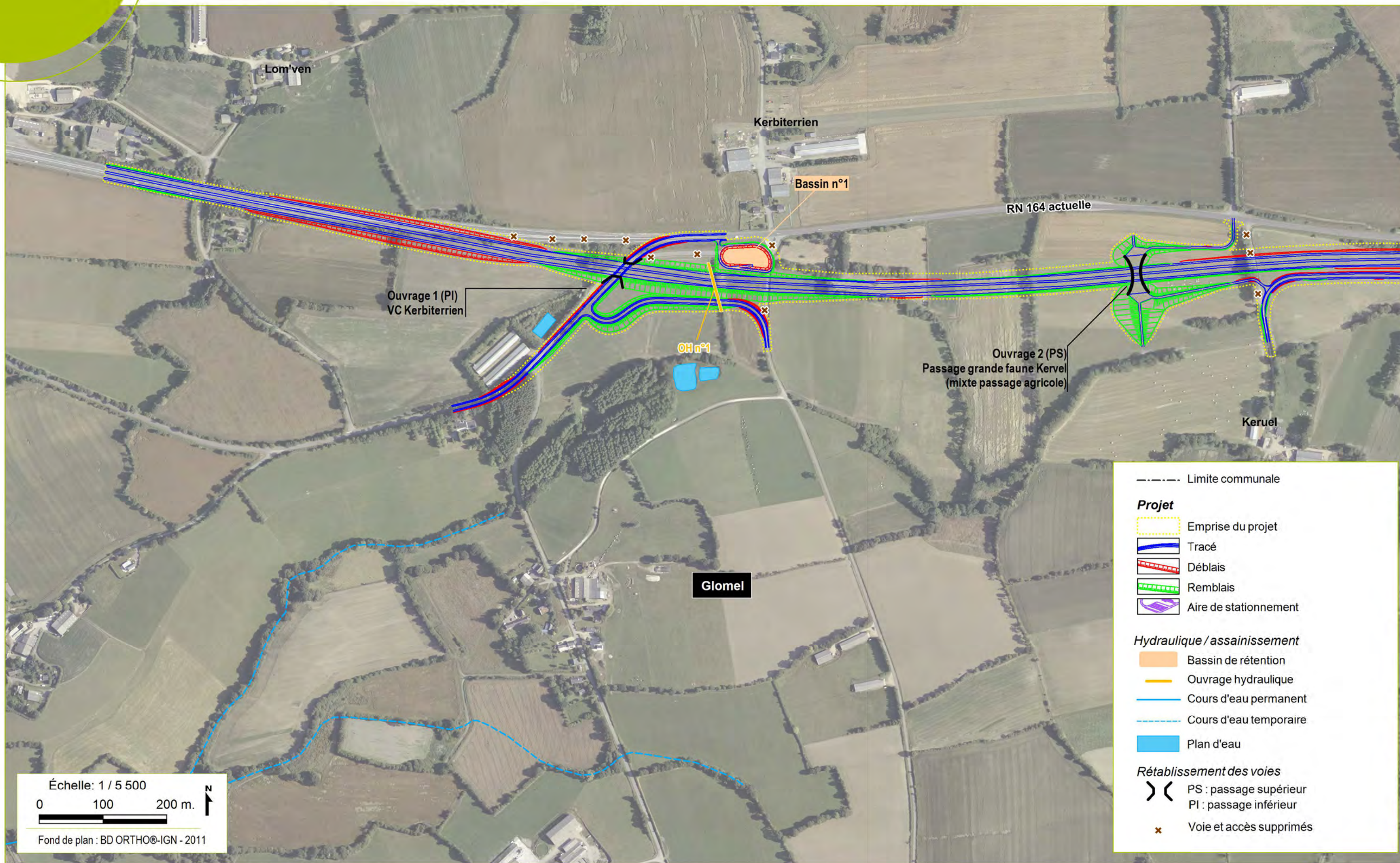
III.3. Le projet sur la commune de Rostrenen

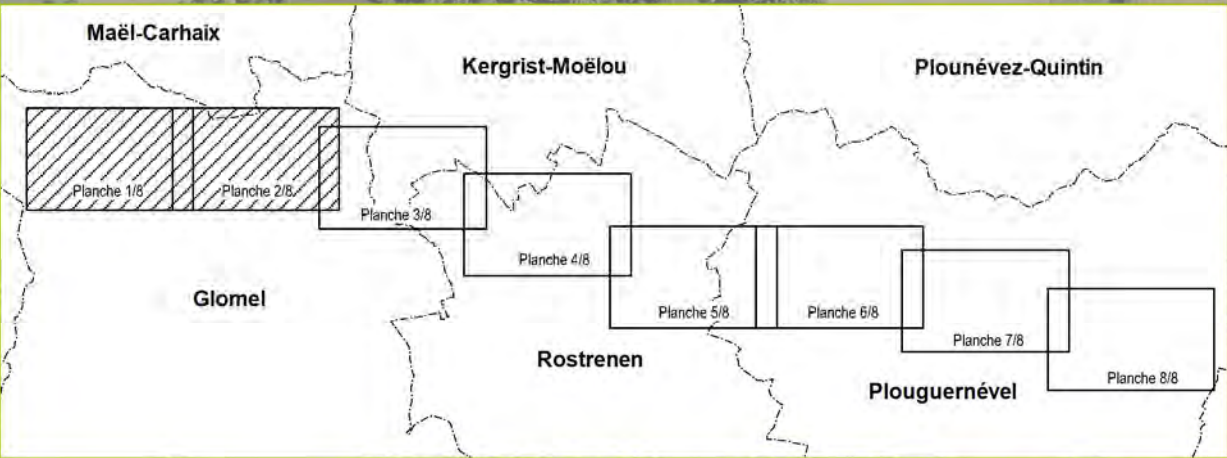
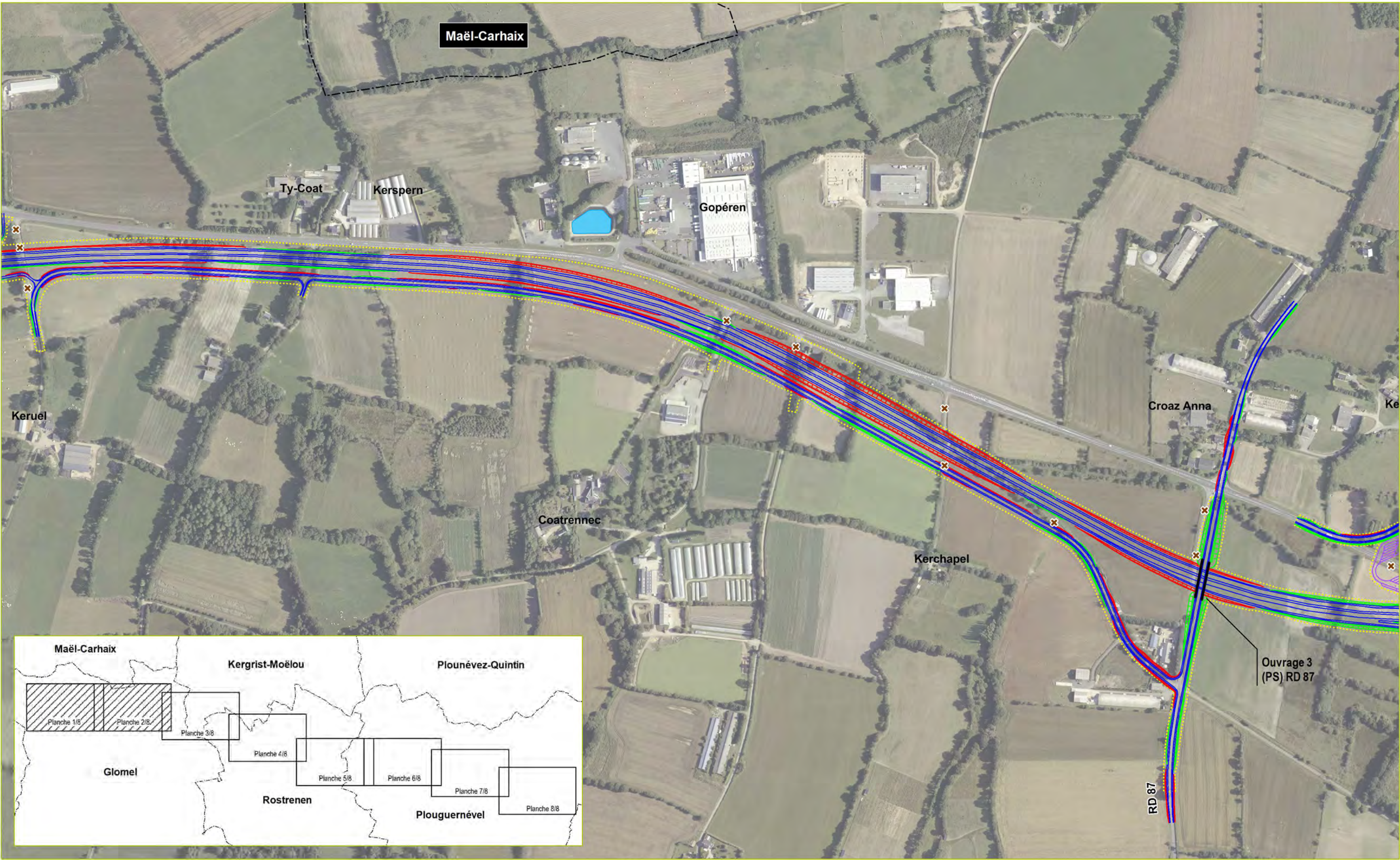
Les planches 3/8 à 5/8 pages suivantes présentent le projet sur la commune de Rostrenen.

Le projet sur la commune est caractérisé par un aménagement en tracé neuf.

P

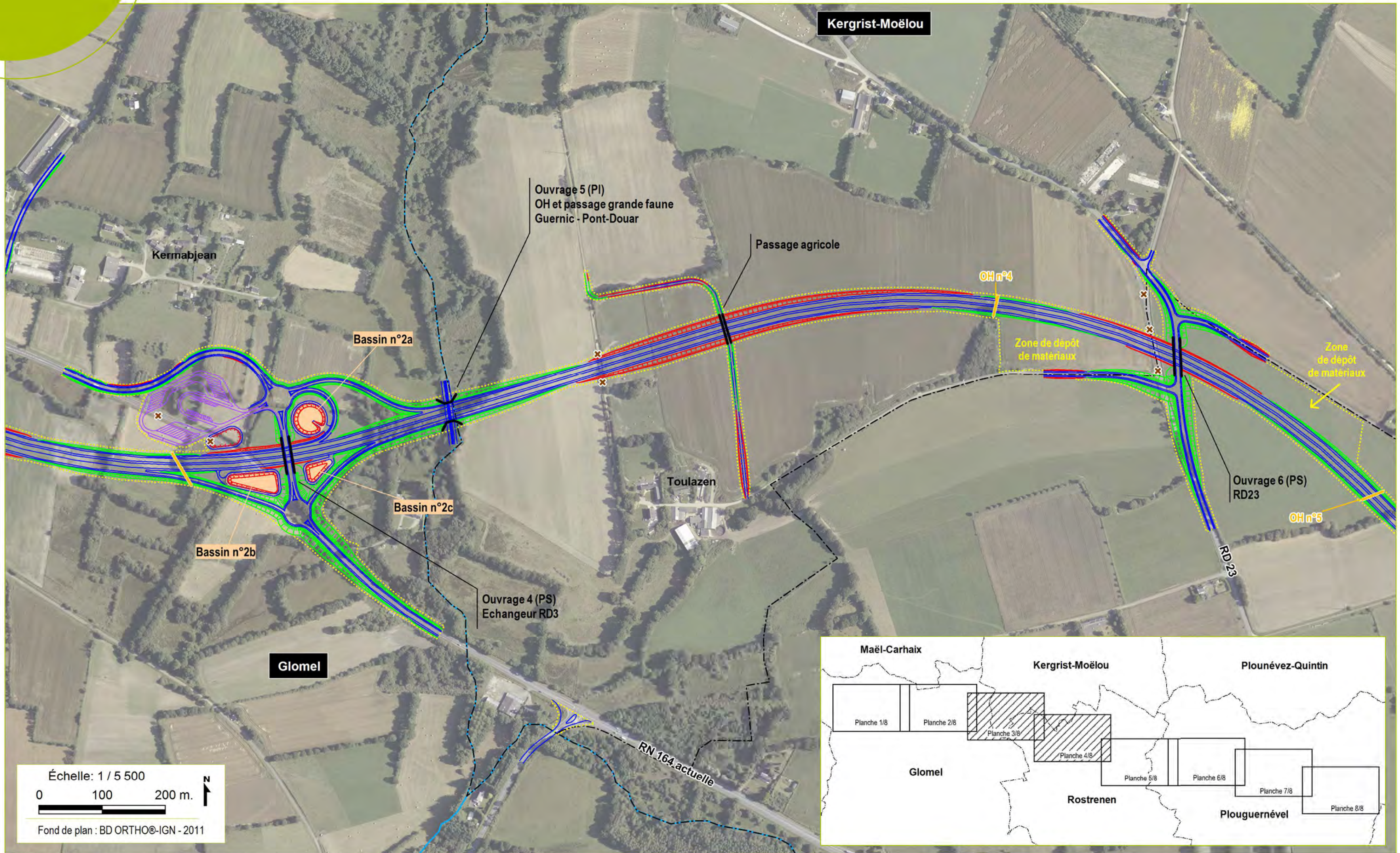
Plan prévisionnel du projet



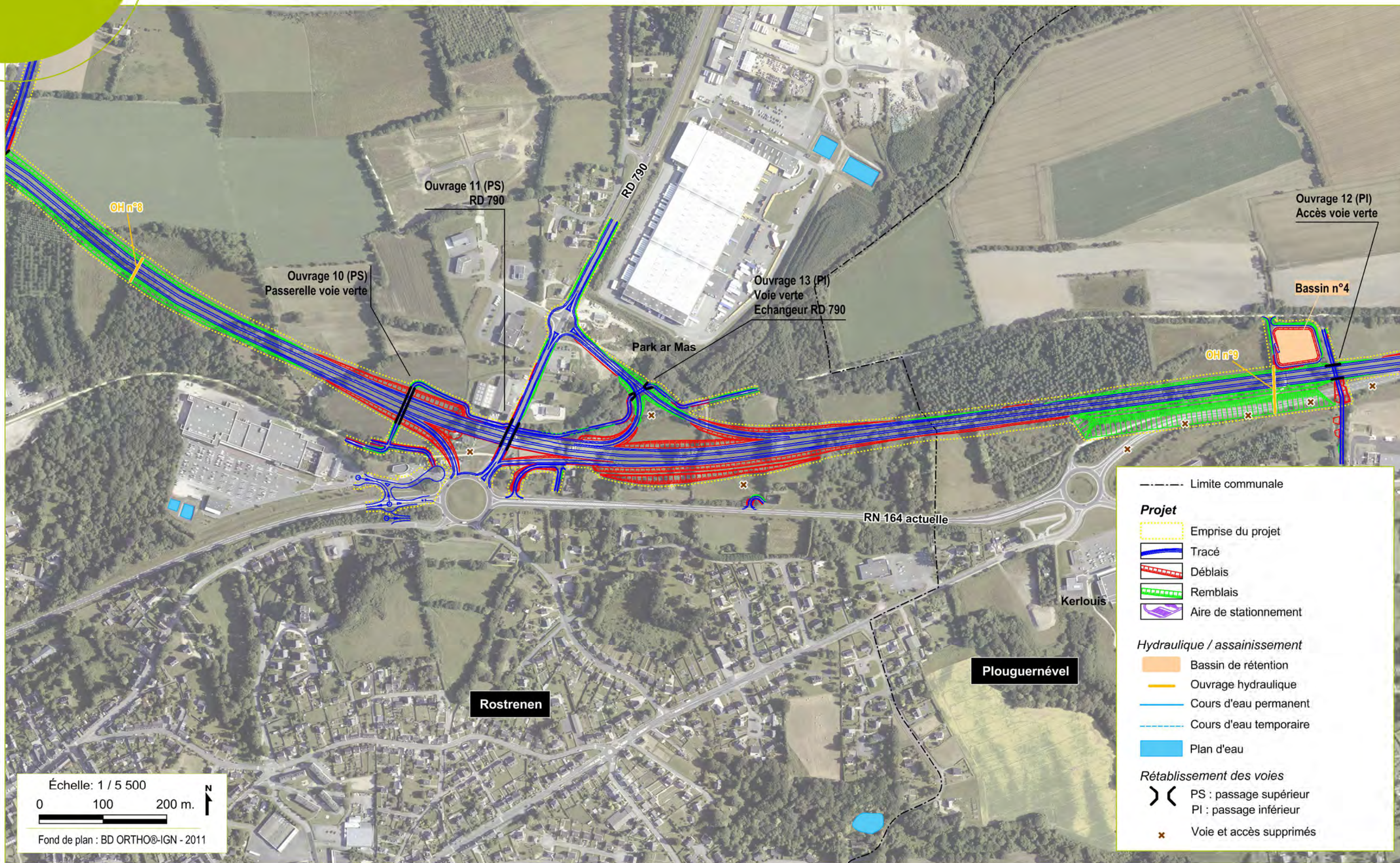


GRA-11-0010VRSAT/08.04.2015

Plan prévisionnel du projet



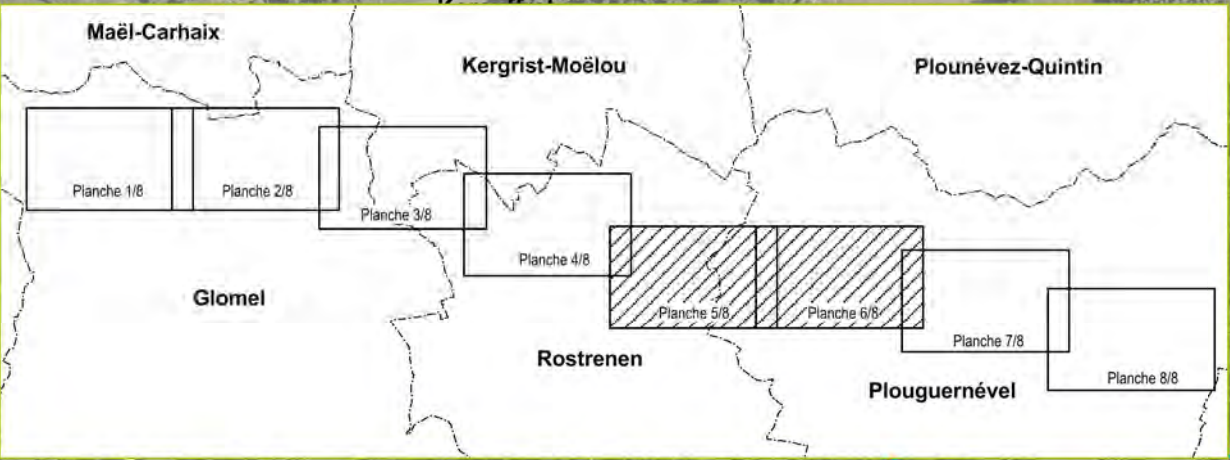
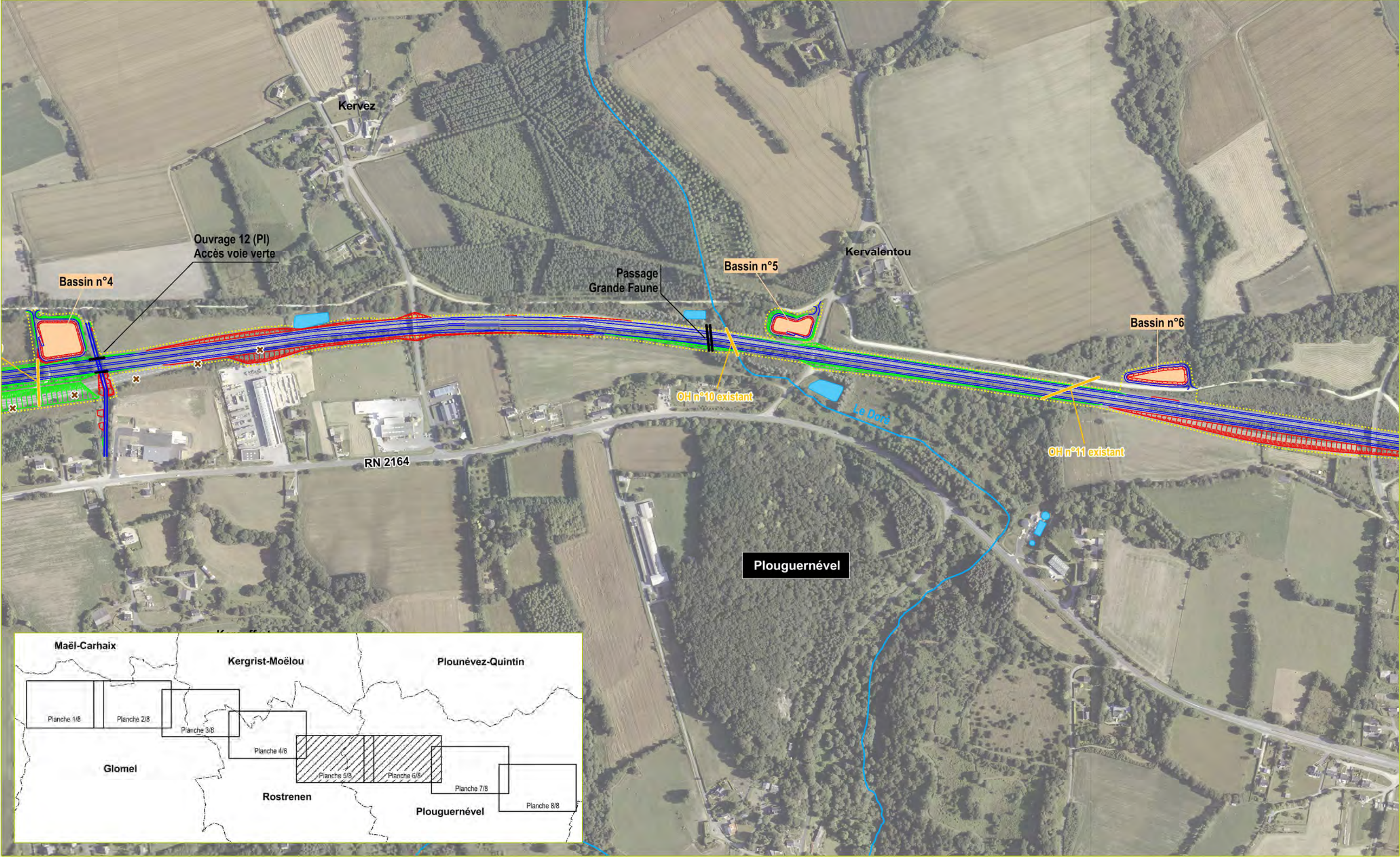




Échelle: 1 / 5 500

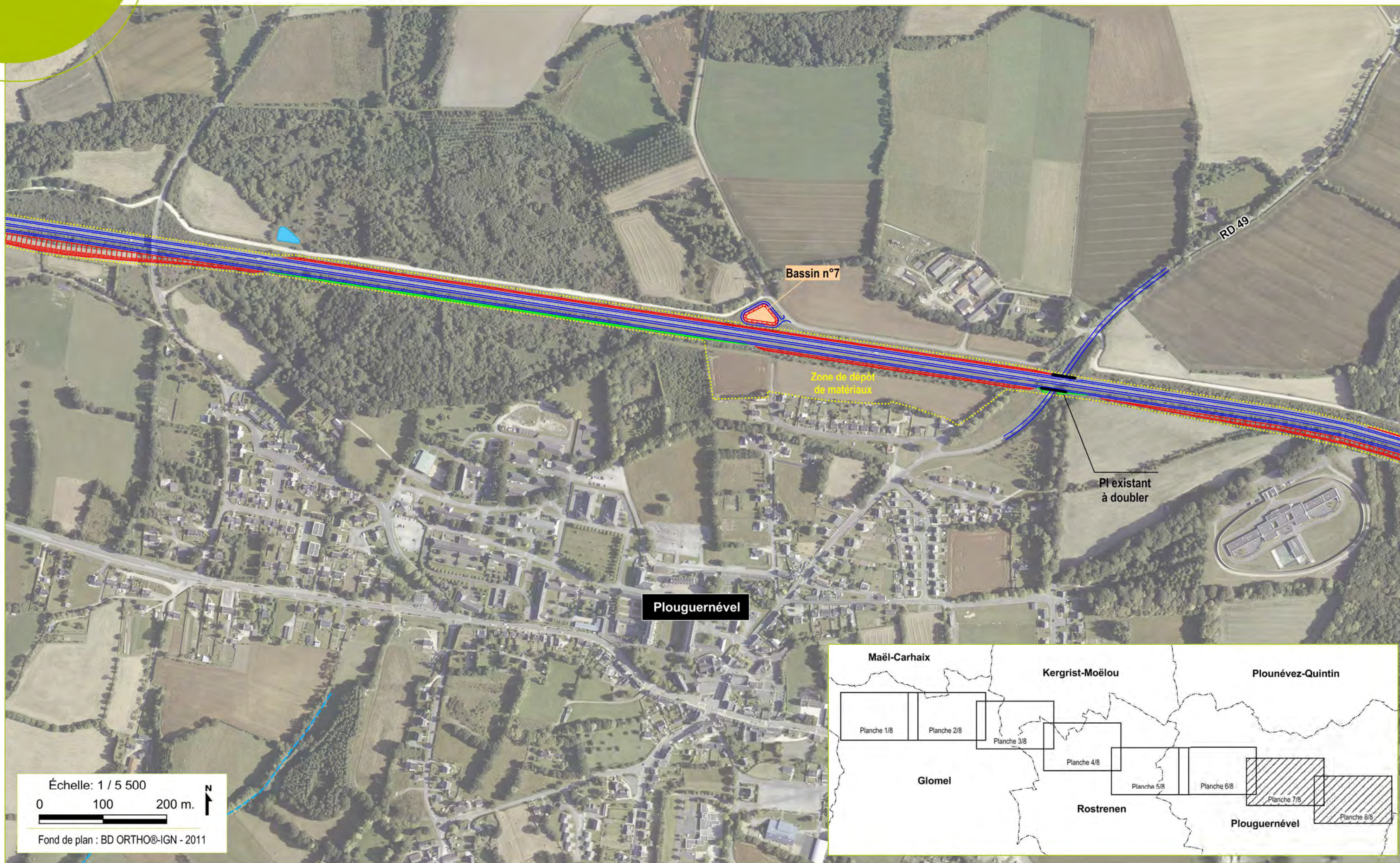
0 100 200 m.

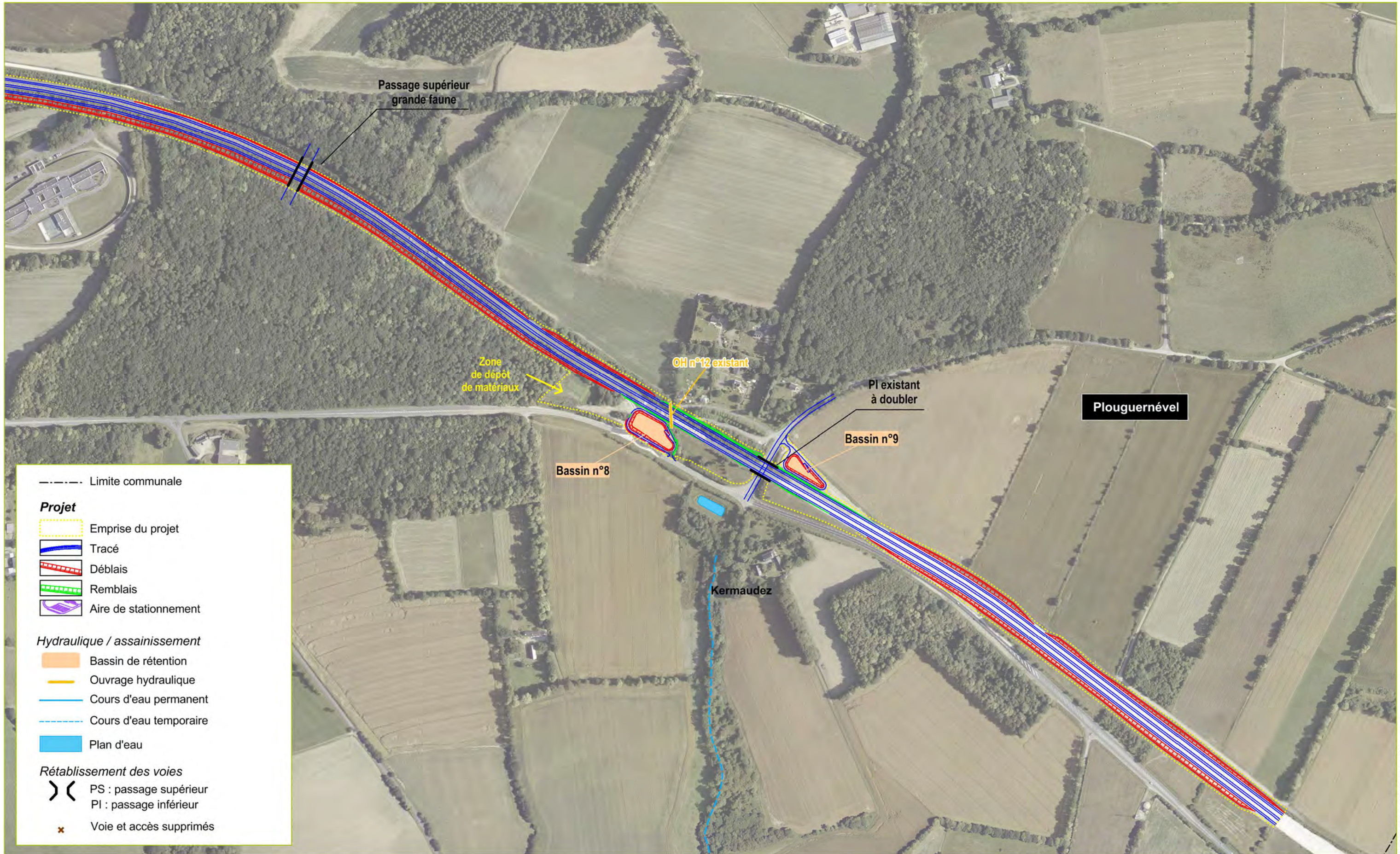
Fond de plan : BD ORTHO@-IGN - 2011



GRA-11-0010/VRISAT08.04.2015

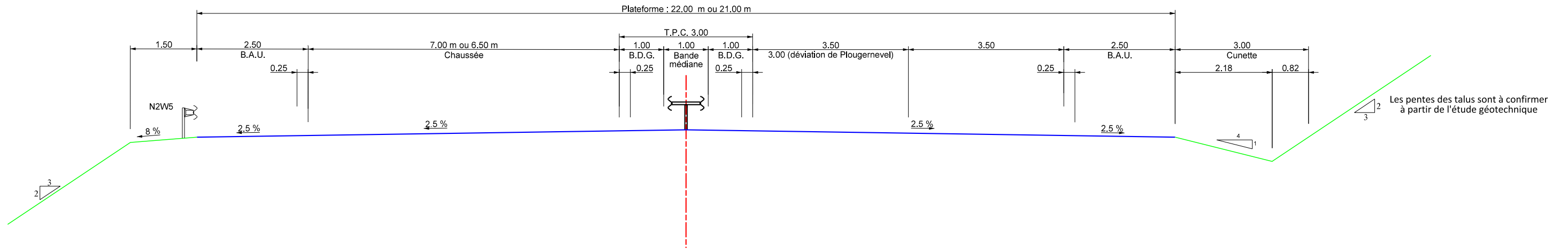
Plan prévisionnel du projet



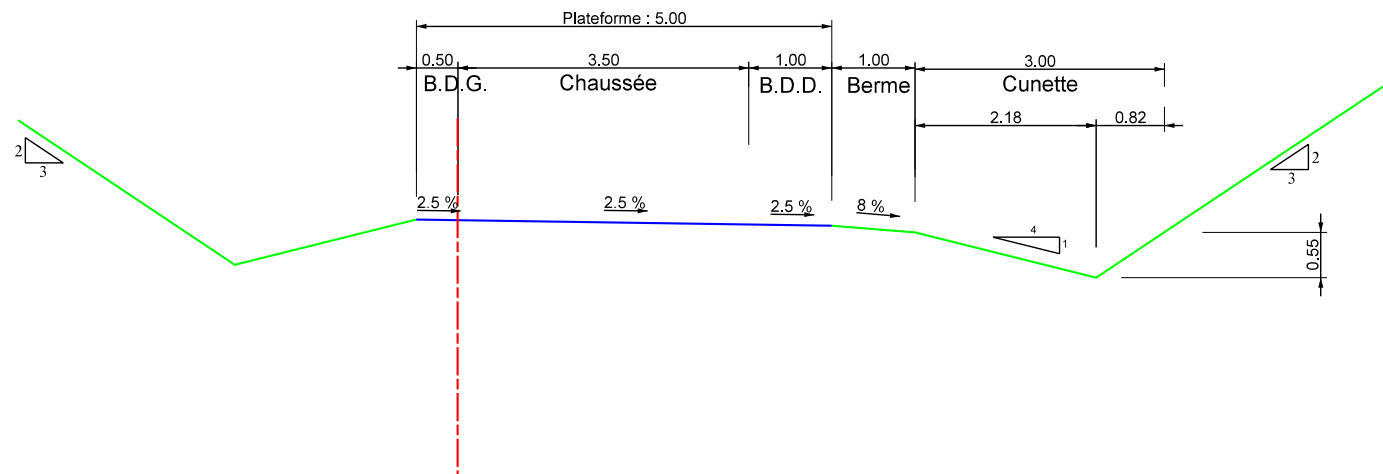


P Profils en travers types

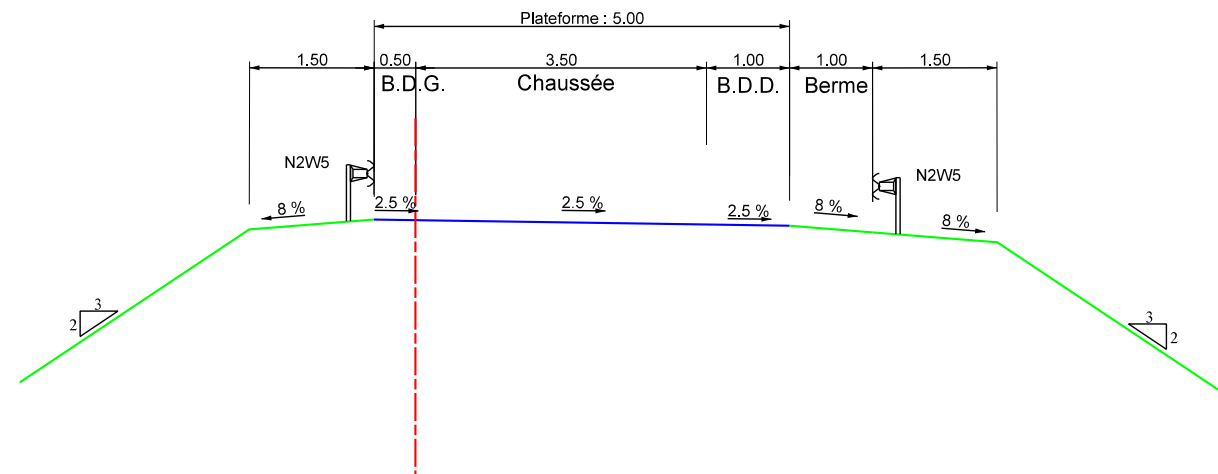
Section courante



Bretelles en déblai



Bretelles en remblai



IV. Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Rostrenen

IV.1. Le rapport de présentation

Certaines parties du rapport de présentation nécessitent d'être modifiées afin d'être compatibles avec le projet de mise à 2 x 2 voies de la RN164 (section Loméven – Plougernével).

IV.1.1. Le rapport de présentation avant mise en compatibilité (extraits)

4. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS ET JUSTIFICATION DES REGLES

4.3 LA JUSTIFICATION DES ZONES, DU REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMME

4.3.3. LES ZONES NATURELLES

p.185, sont autorisés :

Dans le secteur Nzh :

Toutes constructions, installations ou extensions de construction existantes sous réserve qu'elles soient relatives aux :

- Installations et ouvrages nécessaires à la défense nationale et à la sécurité civile,
- Travaux d'intérêt collectif ou général,
- Mises aux normes environnementales, lorsque la localisation répond à une nécessité technique impérative, et ce notamment en agriculture,
- Mesures de conservation ou de protection de ces milieux humides,
- Cheminements piétonniers et cyclables et des sentiers équestres ni cimentés, ni bitumés, des mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, des postes d'observation de la faune, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des zones humides et lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public.

4.3.4. LES ZONES AGRICOLES

p.192, sont autorisés :

En secteur Azh :

Toutes constructions, installations ou extensions de construction existantes sous réserve qu'elles soient relatives aux :

- Installations et ouvrages nécessaires à la défense nationale et à la sécurité civile,
- Travaux d'intérêt collectif ou général,
- Mises aux normes environnementales, lorsque la localisation répond à une nécessité technique impérative, et ce notamment en agriculture,
- Mesures de conservation ou de protection de ces milieux humides,
- Cheminements piétonniers et cyclables et des sentiers équestres ni cimentés, ni bitumés, des mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, des postes d'observation de la faune, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des zones humides et lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public.

IV.1.2. Le rapport de présentation après mise en compatibilité (extraits)

Les éléments de mise en compatibilité du rapport de présentation sont écrits en rouge.

4. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS ET JUSTIFICATION DES REGLES

4.3 LA JUSTIFICATION DES ZONES, DU REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMME

4.3.3. LES ZONES NATURELLES

p.185, sont autorisés :

Dans le secteur Nzh :

Toutes constructions, installations ou extensions de construction existantes sous réserve qu'elles soient relatives aux :

- Installations et ouvrages nécessaires à la défense nationale et à la sécurité civile,
- Travaux d'intérêt collectif ou général,
- Mises aux normes environnementales, lorsque la localisation répond à une nécessité technique impérative, et ce notamment en agriculture,
- Mesures de conservation ou de protection de ces milieux humides,
- Cheminements piétonniers et cyclables et des sentiers équestres ni cimentés, ni bitumés, des mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, des postes d'observation de la faune, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des zones humides et lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public.

- Les ouvrages d'intérêt général ainsi que les exhaussements et affouillements de sol nécessaires à leur réalisation

4.3.4. LES ZONES AGRICOLES

p.192, sont autorisés :

En secteur Azh :

Toutes constructions, installations ou extensions de construction existantes sous réserve qu'elles soient relatives aux :

- Installations et ouvrages nécessaires à la défense nationale et à la sécurité civile,
- Travaux d'intérêt collectif ou général,
- Mises aux normes environnementales, lorsque la localisation répond à une nécessité technique impérative, et ce notamment en agriculture,
- Mesures de conservation ou de protection de ces milieux humides,
- Cheminements piétonniers et cyclables et des sentiers équestres ni cimentés, ni bitumés, des mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, des postes d'observation de la faune, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des zones humides et lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public.

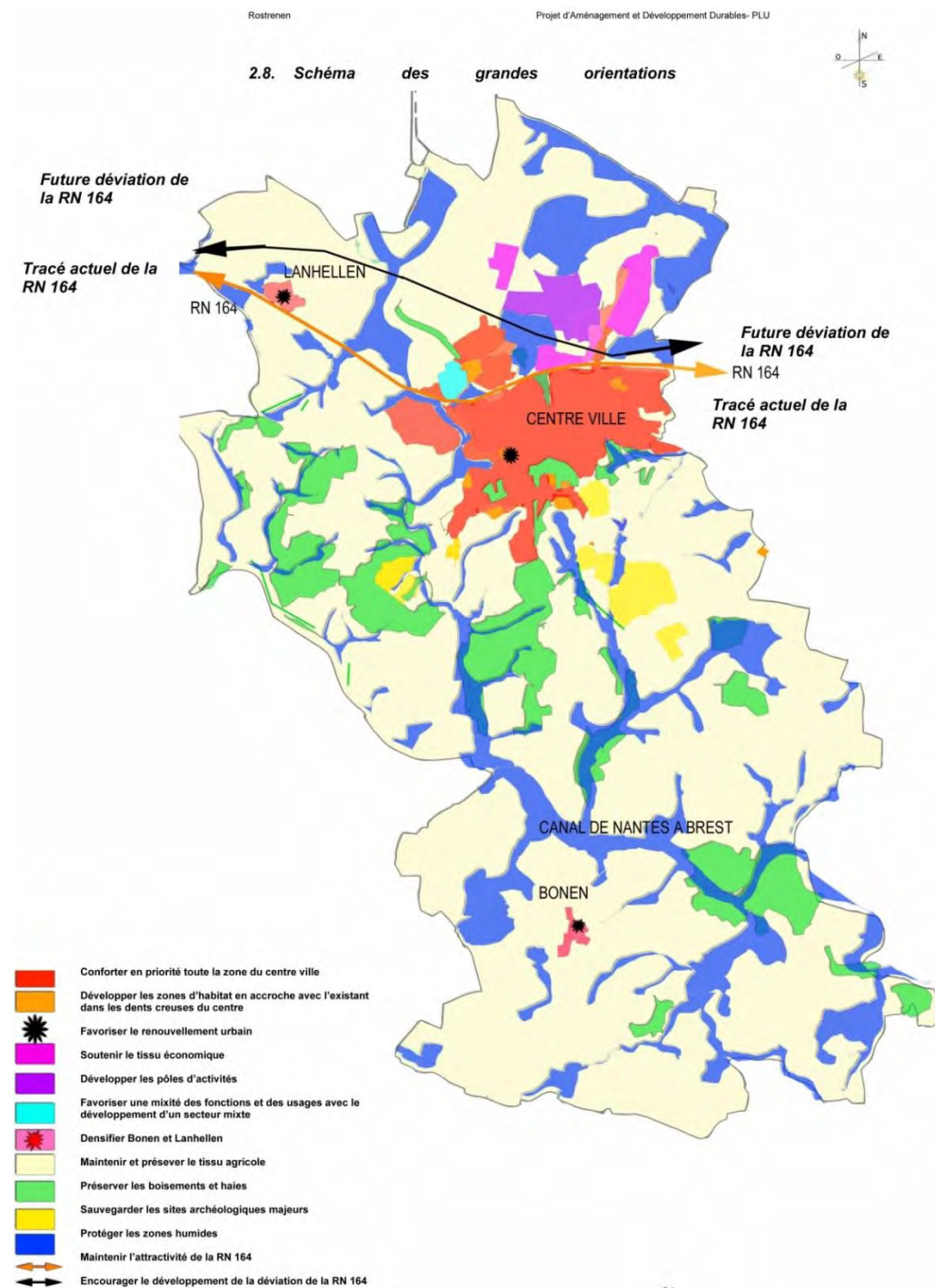
- Les ouvrages d'intérêt général ainsi que les exhaussements et affouillements de sol nécessaires à leur réalisation

IV.2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Une illustration du PADD nécessite d'être modifiée afin d'être compatible avec le projet de mise à 2 x 2 voies de la RN164 (section Loméven – Plougernével).

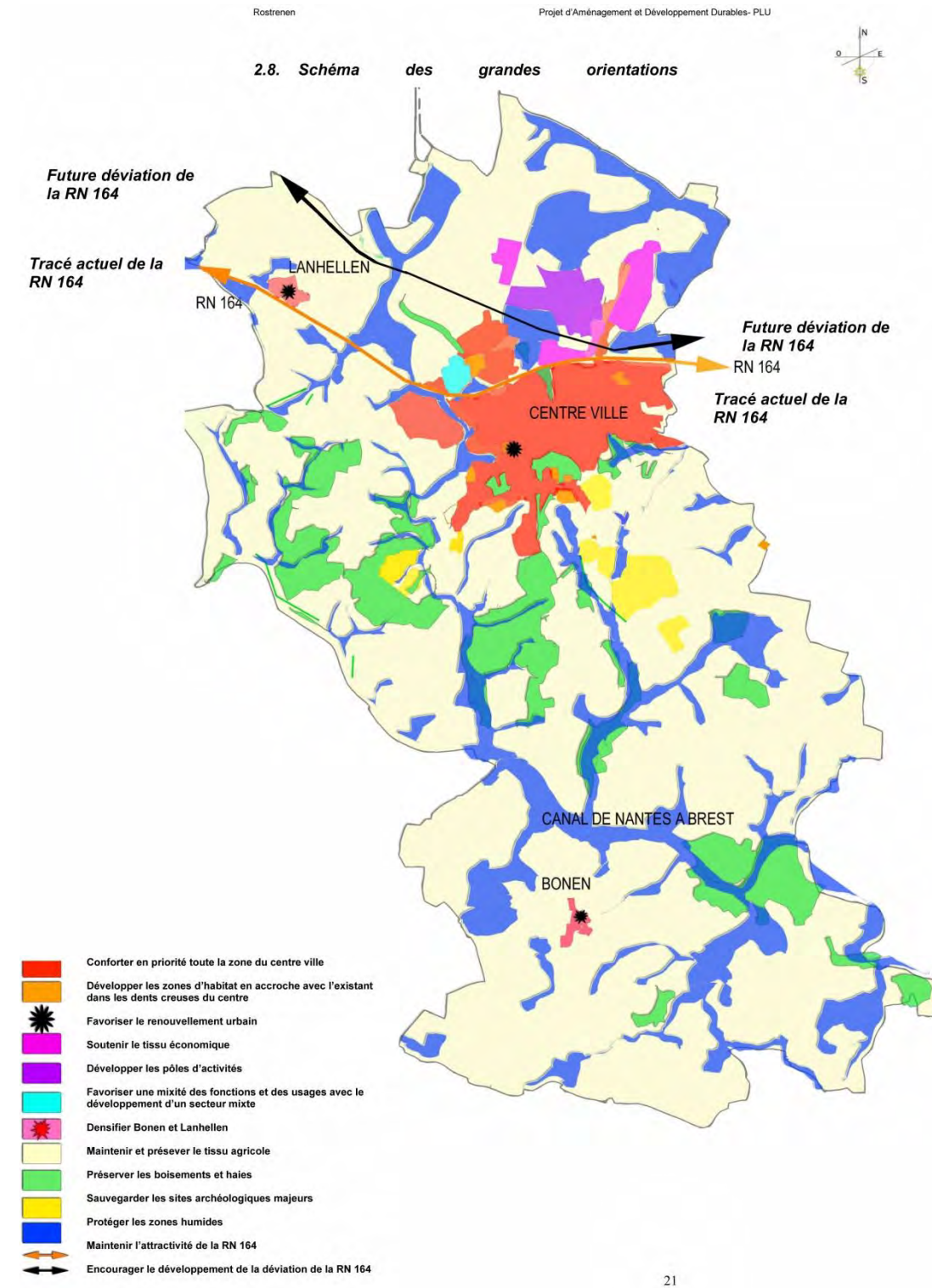
p.21

IV.2.1. Le PADD avant mise en compatibilité (extrait)



IV.2.2. Le PADD après mise en compatibilité (extrait)

p.21



IV.3. Les règlements de zonage

Le projet de mise à 2 x 2 voies de la RN164 (section Loméven – Plouguernevel) intercepte les zonages suivants :

- Des **zones urbaines** et plus particulièrement :
 - Des zones urbanisées développant les équipements publics ou d'intérêt collectif et/ou de loisirs (UC)
 - Des zones urbanisées dédiées aux activités économiques compatibles avec l'habitat (UY)
- Des **zones à urbaniser** à vocation principale d'activités industrielles, artisanales et commerciales ainsi que d'entrepôts (1AUy)
- Des **zones agricoles**
 - Des espaces à protéger en raison du potentiel agronomique (A)
 - Des secteurs correspondant aux hameaux à protéger en milieu agricole (Ah)
 - Des secteurs correspondant aux zones humides ayant un caractère agricole (Azh)
- Des **zones naturelles**:
 - Des espaces, équipés ou non à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (N)
 - Des secteurs correspondant à des constructions isolées au cœur de la zone naturelle qui pourront évoluer de manière limitée (Nh)
 - Des secteurs correspondant aux zones humides ayant un caractère naturel (Nzh)

Les extraits de règlement de ces zones sont présentés dans les pages suivantes. Aucun article ne nécessite de modification.

IV.3.1. Extrait des dispositions générales

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ZONES HUMIDES

Les zones humides et les cours d'eau sont principalement localisées dans les zones naturelles protégées (zones N), elles sont représentées sur le plan de zonage par une trame spécifique renvoyant aux dispositions réglementaires littérales afférentes, déclinées ci-après, en application de l'article L.123-1 du Code de l'urbanisme, de l'article L.212-3 du Code de l'environnement ainsi que du S.D.A.G.E. Loire Bretagne et du S.A.G.E. Blavet.

Toutes constructions, installations ou extensions de construction existantes sont interdites à l'exception des :

- Installations et ouvrages nécessaires à la défense nationale et à la sécurité civile,
- Travaux d'intérêt collectif ou général,
- Mises aux normes environnementales, lorsque la localisation répond à une nécessité technique impérative, et ce notamment en agriculture,
- Mesures de conservation ou de protection de ces milieux humides,
- Cheminements piétonniers et cyclables et des sentiers équestres ni cimentés, ni bitumés, des mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, des postes d'observation de la faune, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des zones humides et lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public,

Tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide sont interdits, notamment :

- Comblement, affouillement, exhaussement et dépôts divers,
- Travaux de drainage et, d'une façon générale, toute opération de nature à modifier le régime hydraulique des terrains,
- Boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone.

Pour rappel : Les mesures compensatoires imposées par le SDAGE Loire-Bretagne (Disposition 8B-2)

« Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la récréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. A défaut, la compensation porte sur une surface au moins égale à 200 % de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme. »

IV.3.2. Extrait du règlement de la zone UC

TITRE II : LES ZONES URBAINES

REGLEMENT APPLICABLE DES ZONES UA, UB, UC, UH, UE, UT.

Caractère dominant de la zone

La zone U correspond à des secteurs déjà urbanisés et des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Elle comprend :

- **Un secteur UA** : secteur dense, d'organisation en ordre continu, ou discontinu, correspondant au centre bourg,
- **Un secteur UB** : secteur de densité moyenne, d'organisation en ordre continu, ou discontinu, correspondant au centre bourg,
- **Un secteur UC** : secteur de densité moyenne à faible, développant les équipements publics ou d'intérêt collectif et /ou de loisirs,
- **Un secteur UH** : zone constructible dans les hameaux,
- **Un secteur UE** : secteur de densité moyenne à faible, développant les équipements publics ou d'intérêt collectif et /ou de loisirs,
- **Un secteur UT** : secteur correspondant à la zone de l'hippodrome

ARTICLE U1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions à destination agricole ou forestière.
- Les installations classées ou non qui par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité ou l'environnement de la zone.
- Les terrains de camping.
- Les parcs résidentiels de loisirs.
- Le stationnement isolé de caravanes et de résidences mobiles de loisirs sauf conditions spécifiques prévues à l'article U2.
- L'ouverture et l'exploitation des carrières.
- Les dépôts de véhicules.
- Les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.
- Les affouillements et exhaussements du sol, dépôts de matériaux non liés aux travaux de constructions ou d'aménagement admis dans la zone.

- Toute occupation ou utilisation du sol relevant de l'urbanisme, ainsi que tout aménagement même extérieur à la zone, susceptibles de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides, en particulier celles qui sont reportées au document graphique, notamment les remblais, les déblais... (cf. dispositions générales).
- **En secteur UA** : Les constructions à destination industrielle de toute nature.
- **En secteurs UE et UT** : les constructions autres que les cas visés à l'article U2.
- **En secteur UH** : Toute nouvelle construction ou changement de destination ne répondant pas au principe de réciprocité (art.L.111-3 du Code Rural).

ARTICLE U2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les installations classées pour la protection de l'environnement quel que soit le régime auquel elles sont soumises, à la condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.
- L'aménagement ou la transformation des installations classées pour la protection de l'environnement existantes dont la création serait, normalement, interdite dans la zone à condition que les travaux contribuent à améliorer leur insertion dans l'environnement urbain et à diminuer la gêne ou le danger qui peut en résulter.
- Les constructions à destination d'artisanat à condition qu'elles soient compatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité et la bonne tenue de la zone.
- Les constructions à destination d'entrepôts à condition qu'elles soient liées et nécessaires aux activités et destinations autorisées dans la zone.
- Le stationnement temporaire de caravanes à condition qu'il prenne place sur le terrain où doit être implantée la résidence de l'utilisateur lorsque celle-ci est en construction
- Les ouvrages d'intérêt général ainsi que les exhaussements et affouillements nécessaires à leur réalisation.
- **En secteur UE** : les constructions, installations et équipements d'intérêt public ou collectif.
- **En secteur UB, UC** : Les constructions à destination industrielle ou artisanale dès lors qu'elles sont compatibles avec l'environnement urbain immédiat.
- **En secteur UT** : Les installations et constructions nécessaires au développement des centres équestres, du champ de course, de l'accueil du public sous réserve qu'elles soient intégrées à l'environnement.

IV.3.3. Extrait du règlement de la zone UY

REGLEMENT APPLICABLE DE LA ZONE UY

La zone UY est un secteur dédié aux activités économiques compatibles avec l'habitat.

ARTICLE UY 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions à usage d'habitation,
- Les constructions à destination agricole ou forestière,
- Les terrains de camping, de caravaning et les parcs résidentiels de loisirs,
- Le stationnement isolé des caravanes et des habitations légères de loisirs,
- L'ouverture et l'exploitation des carrières,
- Les affouillements et exhaussements du sol, dépôts de matériaux non liés aux travaux de constructions ou d'aménagement admis dans la zone,
- Toute occupation ou utilisation du sol relevant de l'urbanisme, ainsi que tout aménagement même extérieur à la zone, susceptibles de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides, en particulier celles qui sont reportées au document graphique, notamment les remblais, les déblais..., à l'exception des dispositions du SDAGE (cf. dispositions générales).

ARTICLE UY2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les logements de fonction destinés aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des installations, sous réserve qu'il soit intégré aux bâtiments d'activités.
- Les ouvrages réalisés par une collectivité, un service public ou leur concessionnaire dans un but d'intérêt général (wc, cabines téléphoniques, abris voyageurs, réseaux divers et ouvrages liés à leur exploitation...) ainsi que les exhaussements et affouillements du sol nécessaires à leur réalisation.

IV.3.4. Extrait du règlement de la zone 1 AUy

TITRE III : LES ZONES A URBANISER

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE AU

Caractère dominant de la zone

La zone AU correspond à une zone naturelle, équipée ou non et destinée à être urbanisée. Elle comprend :

- **Des zones 1AU** (à vocation principale d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat) qui peuvent s'urbaniser conformément au présent règlement. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le règlement.
- **Des zones 1AUy** (à vocation principale d'activités industrielles, artisanales et commerciales ainsi que d'entrepôts) qui peuvent s'urbaniser conformément au présent règlement. Les constructions y sont autorisées uniquement lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble.
- **Des zones 2AU** (à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat), dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou une révision du Plan Local d'Urbanisme. Dans le cas d'une ouverture à l'urbanisation partielle, il conviendra de prendre impérativement en compte les contraintes de desserte et de fonctionnement du surplus de la zone qui demeure dans l'immédiat non urbanisable.
- **Des zones 2AUy** (à vocation principale d'activités industrielles, artisanales et commerciales ainsi que d'entrepôts), dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou une révision du Plan Local d'Urbanisme. Dans le cas d'une ouverture à l'urbanisation partielle, il conviendra de prendre impérativement en compte les contraintes de desserte et de fonctionnement du surplus de la zone qui demeure dans l'immédiat non urbanisable.

ARTICLE AU 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans les zones 1AU:

- Les constructions à destination agricole ou forestière
- Les constructions à destination industrielle
- Les installations et constructions qui par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité ou l'environnement de la zone.
- Les terrains de campings
- Les parcs résidentiels de loisirs
- Le stationnement isolé de caravanes et de résidences mobiles de loisirs sauf conditions spécifiques prévues à l'article AU2

- L'ouverture et l'exploitation des carrières
- Les dépôts de véhicules
- Les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
- Les affouillements et exhaussements du sol, dépôts de matériaux non liés aux travaux de constructions ou d'aménagement admis dans la zone.
- Toute occupation ou utilisation du sol relevant de l'urbanisme, ainsi que tout aménagement même extérieur à la zone, susceptibles de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides, en particulier celles qui sont reportées au document graphique, notamment les remblais, les déblais..., à l'exception des dispositions du SDAGE (cf. dispositions générales).

Dans les zones 2AU :

- Toutes constructions et installations susceptibles de compromettre l'aménagement futur de la zone.

Dans les zones 1AUy et 2AUy :

- Toutes constructions et installations non autorisées dans l'article AU 2.

ARTICLE AU 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans les zones 1AU

- Les constructions à destination d'habitation à condition de respecter la programmation inscrite dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).
- Les installations classées pour la protection de l'environnement quel que soit le régime auquel elles sont soumises, à la condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.
- Les constructions à destination d'artisanat à condition qu'elles soient compatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité et la bonne tenue de la zone.
- Les constructions à destination d'entrepôts à condition qu'elles soient liées et nécessaires aux activités et destinations autorisées dans la zone.
- Le stationnement temporaire de caravanes et résidences mobiles de loisirs à condition qu'il prenne place sur le terrain où doit être implantée la résidence de l'utilisateur lorsque celle-ci est en construction.
- Les ouvrages d'intérêt général ainsi que les exhaussements et affouillements nécessaires à leur réalisation
- La réalisation des opérations d'aménagement ou de constructions autorisées dans la zone doit être compatible avec l'aménagement des zones tel qu'il est défini :
 - par les articles AU3 à AU16 ci-après
 - par les orientations d'aménagement
 - par les principes de fonctionnement éventuellement figurés au document graphique.

- Ces zones peuvent être urbanisées par tranches fonctionnelles ou différentes opérations, étant précisé que chaque tranche ne doit pas faire obstacle à l'aménagement rationnel des zones en leur entier.

Des dispositions différentes peuvent néanmoins être admises pour des raisons techniques dûment justifiées ou pour permettre la mixité des fonctions urbaines.

Dans les zones 1AUy :

Sous réserve de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, les constructions et installations à vocation d'activités artisanales, industrielles et commerciales ainsi que les entrepôts sont autorisés.

Les logements de gardiennage liés et nécessaires aux activités autorisées et sous réserve que la surface de plancher ne dépasse pas 50m².

IV.3.5. Extrait du règlement des zones A, Ah, Azh

TITRE IV : LES ZONES AGRICOLES

REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES A

Caractère dominant de la zone

La **zone A** correspond aux espaces, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone agricole A comprend deux secteurs :

- Le secteur Ah correspond aux hameaux à protéger en milieu agricole.
- Le secteur Azh correspond aux zones humides ayant un caractère agricole.

La zone A est concernée par le périmètre de protection instauré autour des ouvrages de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine : captage de Villeneuve sur la commune de Mellionec et captage de Koardernod sur la commune de Rostrenen instaurés par arrêtés préfectoraux des 21/12/2000 et 18/07/2006.

ARTICLE A 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans les zones A :

- Toute construction ou installation non nécessaire aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Toute construction ou installation non nécessaire à l'activité agricole.
- Les terrains de campings à l'exception de ceux mentionnés à l'article A2
- Les parcs résidentiels de loisirs
- Le stationnement isolé de caravanes et de résidences mobiles de loisirs sauf conditions spécifiques prévues à l'article A2
- L'ouverture et l'exploitation des carrières
- Les dépôts de véhicules
- Les nouvelles constructions à usage de garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
- Les affouillements et exhaussements du sol, dépôts de matériaux non liés aux travaux de constructions ou d'aménagement admis dans la zone.
- Toute occupation ou utilisation du sol relevant de l'urbanisme, ainsi que tout aménagement même extérieur à la zone, susceptibles de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides, en particulier celles qui sont reportées au document graphique, notamment les remblais, les déblais..., à l'exception des dispositions du SDAGE (cf. dispositions générales).
- Les installations solaires au sol.

En secteur Ah :

- Les constructions et installations de toute nature sauf celles visées à l'article Ah2.

En secteur Azh :

Tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des zones humides, notamment :

- Comblement, affouillement, exhaussement et dépôts divers,
- Travaux de drainage et, d'une façon générale, toute opération de nature à modifier le régime hydraulique des terrains,
- Boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone.

À l'exception des dispositions du SDAGE (cf. dispositions générales).

ARTICLE A 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sous réserve d'une insertion harmonieuse dans l'environnement :

En zone A exclusivement :

- Les constructions agricoles nouvelles et l'aménagement, la restauration et l'extension des bâtiments existants liés à l'activité agricole.
- Les constructions et extensions à destination d'habitation, sous réserve qu'elles correspondent aux logements de fonction des exploitants agricoles (surveillance permanente et rapprochée) et qu'elles prennent place à proximité du site d'exploitation et qu'elles ne favorisent pas le mitage de l'espace agricole.
- Le changement de destination des bâtiments existants présentant un intérêt architectural ou patrimonial et repérés sur le document graphique par la trame rouge. Ce changement de destination ne peut intervenir qu'après cessation définitive de l'activité agricole, excepté lorsqu'il s'agit d'autoriser des installations nécessaires à l'activité agricole ou à la diversification des activités de l'exploitation (camping à la ferme, aires naturelles de camping, gîtes,...) et sous réserve du respect des dispositions de l'article L.111-3 du code rural.
- Les installations techniques nécessaires à la diversification des activités de l'exploitation (camping à la ferme, aires naturelles de camping, ...), à condition que ces activités de diversification restent accessoires par rapport à l'activité agricole et liée à cette dernière. De plus, il est demandé qu'elles soient parfaitement intégrées au site.
- Le stationnement temporaire de caravanes et résidences mobiles de loisirs à condition qu'il prenne place sur le terrain où doit être implantée la résidence de l'utilisateur lorsque celle-ci est en construction.
- Les ouvrages d'intérêt général ainsi que les exhaussements et affouillements nécessaires à leur réalisation.
- Les ouvrages réalisés par une collectivité, un service public ou leur concessionnaire dans un but d'intérêt général (wc, cabines téléphoniques, abris voyageurs, réseaux divers et ouvrages liés à leur exploitation...)

En secteur Ah exclusivement :

- L'aménagement, la restauration et l'extension des habitations existantes, à condition qu'il ne soit pas créé de logement supplémentaire sous réserve de ne pas excéder 50 m² de surface de plancher supplémentaire.
- Le changement de destination sous réserves cumulatives :
 - de ne pas compromettre l'exploitation agricole et la qualité du site ;
 - que l'essentiel des murs porteurs existe ;
 - que l'assainissement soit réalisable sur l'unité foncière ;
 - du respect des dispositions de l'article L.111-3 du code rural (réciprocité),
 - de ne pas augmenter les risques et nuisances.
- Le stationnement temporaire de caravanes et résidences mobiles de loisirs à condition qu'il prenne place sur le terrain où doit être implantée la résidence de l'utilisateur lorsque celle-ci est en construction.
- Les ouvrages d'intérêt général ainsi que les exhaussements et affouillements nécessaires à leur réalisation.
- La création d'annexes limitées à 40 m² d'emprise au sol.
- Les ouvrages réalisés par une collectivité, un service public ou leur concessionnaire dans un but d'intérêt général (wc, cabines téléphoniques, abris voyageurs, réseaux divers et ouvrages liés à leur exploitation...)

A l'exception des dispositions du SDAGE (cf. dispositions générales).

Toutes constructions, installations ou extensions de construction existantes sont interdites à l'exception des :

- Installations et ouvrages nécessaires à la défense nationale et à la sécurité civile,
- Travaux d'intérêt collectif ou général,
- Mises aux normes environnementales, lorsque la localisation répond à une nécessité technique impérative, et ce notamment en agriculture,
- Mesures de conservation ou de protection de ces milieux humides,
- Cheminements piétonniers et cyclables et des sentiers équestres ni cimentés, ni bitumés, des mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, des postes d'observation de la faune, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des zones humides et lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public,

A l'exception des dispositions du SDAGE (cf. dispositions générales).

En secteur Azh :

Toutes constructions, installations ou extensions de construction existantes sous réserve qu'elles soient relatives aux :

- Installations et ouvrages nécessaires à la défense nationale et à la sécurité civile,
- Travaux d'intérêt collectif ou général,
- Mises aux normes environnementales, lorsque la localisation répond à une nécessité technique impérative, et ce notamment en agriculture,
- Mesures de conservation ou de protection de ces milieux humides,
- Cheminements piétonniers et cyclables et des sentiers équestres ni cimentés, ni bitumés, des mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, des postes d'observation de la faune, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des zones humides et lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public.

- Les ouvrages d'intérêt général ainsi que les exhaussements et affouillements de sol nécessaires à leur réalisation

IV.3.6. Extrait du règlement des zones N, Nh, Nzh

TITRE V : LES ZONES NATURELLES

REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES N

Caractère dominant de cette zone

La zone **N** correspond aux espaces, équipés ou non à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Elle comprend :

- un secteur **Nt** correspondant à la zone de camping,
- un secteur **Ne** correspondant aux équipements techniques et ouvrages d'intérêt collectif,
- un secteur **Nh** correspondant à des constructions isolées au cœur de la zone naturelle qui pourront évoluer de manière limitée,
- un secteur **Nc** correspondant au périmètre d'exploitation de la carrière,
- un secteur **Nzh** correspondant aux zones humides ayant un caractère naturel

ARTICLE N 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans toute la zone :

- Les constructions de toute nature sauf celle admises à l'article N2.
- Les terrains de camping, de caravanning et les parcs résidentiels de loisirs, sauf celles admises à l'article N2
- Le stationnement isolé des caravanes et des habitations légères de loisirs.
- Les dépôts et les aires de stockage de véhicules.
- L'ouverture et l'exploitation des carrières, hormis en zone **Nc**.
- Les affouillements et exhaussements du sol, dépôts de matériaux non liés aux travaux de constructions ou d'aménagement admis dans la zone
- Toute occupation ou utilisation du sol relevant de l'urbanisme, ainsi que tout aménagement même extérieur à la zone, susceptibles de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides, en particulier celles qui sont reportées au document graphique, notamment les remblais, les déblais..., à l'exception des dispositions du SDAGE (cf. dispositions générales).

En secteur **Nzh** :

Tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide sont interdits, notamment :

- Comblement, affouillement, exhaussement et dépôts divers,
- Travaux de drainage et, d'une façon générale, toute opération de nature à modifier le régime hydraulique des terrains,
- Boiselements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone.

A l'exception des dispositions du SDAGE (cf. dispositions générales).

ARTICLE N 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans les zones **N** et secteur **Ne** :

- Les constructions ou installations nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques.
- Les ouvrages d'intérêt général ainsi que les exhaussements et affouillements nécessaires à leur réalisation
- Les ouvrages réalisés par une collectivité, un service public ou leur concessionnaire dans un but d'intérêt général (wc, cabines téléphoniques, abris voyageurs, réseaux divers et ouvrages liés à leur exploitation...)

Dans le secteur **Nt**:

- L'aménagement, la restauration et l'extension des bâtiments existants,
- Les aires de jeux et de sports
- La reconstruction après sinistre de constructions existantes à condition que le volume de la reconstruction soit identique à la construction d'origine et sous réserve que cette dernière ait été régulièrement édifiée.
- Les installations et constructions légères nécessaires au fonctionnement du camping.

Dans le secteur **Ne** :

- Les constructions et installations nouvelles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition d'une parfaite intégration dans l'environnement.

Dans le secteur **Nh** :

- L'aménagement, la restauration et l'extension des habitations existantes, à condition qu'il ne soit pas créé de logement supplémentaire sous réserve de ne pas excéder 50 m² de surface de plancher supplémentaire.
- Le changement de destination sous réserves cumulatives :
 - de ne pas compromettre l'exploitation agricole et la qualité du site ;
 - que l'essentiel des murs porteurs existe ;
 - que l'assainissement soit réalisable sur l'unité foncière ;
 - du respect des dispositions de l'article L.111-3 du code rural (réciprocité),
 - de ne pas augmenter les risques et nuisances.
- Le stationnement temporaire de caravanes et résidences mobiles de loisirs à condition qu'il prenne place sur le terrain où doit être implantée la résidence de l'utilisateur lorsque celle-ci est en construction.

- Les ouvrages d'intérêt général ainsi que les exhaussements et affouillements nécessaires à leur réalisation.
- La création d'annexes limitées à 40 m² d'emprise au sol.
- Les ouvrages réalisés par une collectivité, un service public ou leur concessionnaire dans un but d'intérêt général (wc, cabines téléphoniques, abris voyageurs, réseaux divers et ouvrages liés à leur exploitation...)

Dans le secteur Nc :

- L'ouverture et l'exploitation de carrière sous réserve d'une autorisation d'exploiter.

Dans le secteur Nzh :

Toutes constructions, installations ou extensions de construction existantes sous réserve qu'elles soient relatives aux :

- Installations et ouvrages nécessaires à la défense nationale et à la sécurité civile,
- Travaux d'intérêt collectif ou général,
- Mises aux normes environnementales, lorsque la localisation répond à une nécessité technique impérative, et ce notamment en agriculture,
- Mesures de conservation ou de protection de ces milieux humides,
- Cheminements piétonniers et cyclables et des sentiers équestres ni cimentés, ni bitumés, des mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, des postes d'observation de la faune, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des zones humides et lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public.

- Les ouvrages d'intérêt général ainsi que les exhaussements et affouillements de sol nécessaires à leur réalisation

A l'exception des dispositions du SDAGE (cf. dispositions générales).

IV.4. Les espaces boisés classés

Le PLU de Rostrenen dispose d'un Espace Boisé Classé (EBC) impactés par l'emprise du projet :

- EBC situé au nord de l'itinéraire de randonnées inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, entre la RD31 et la RD790. Le boisement est impacté par le projet au niveau de ses extrémités nord et nord-est sur des surfaces respectives de **687 m²** et de **1597 m²**. Cette zone située en limite d'emprise ne correspond pas à une zone plantée.

Le classement en EBC empêche les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Le défrichage est interdit. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable suivant les modalités prévues à l'article R.130-1 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de mise à 2x2 voies de la RN164 (section Loméven – Plouguernével) est donc incompatible avec le document d'urbanisme arrêté.

Le déclassement des EBC sera limité à 2 284 m² et s'appliquera strictement au projet de mise à 2x2 voies de la RN164 (section Loméven – Plouguernével).

IV.5. Les plans de zonages

Les plans de zonage avant et après mise en compatibilité sont présentés dans la pochette jointe.

V. Impacts environnementaux de la mise en compatibilité du PLU de Rostrenen

La mise en compatibilité du PLU de Rostrenen engendrera peu d'impacts sur le milieu naturel. En effet, cette mise en compatibilité concerne :

- Le déclassement partiel d'Espaces Boisés Classés (EBC) concerné par le projet ;
- La modification des plans de zonage nord et centre-ville résultant de ce déclassement ;
- La modification du règlement des zones Azh et Nzh pour rendre compatible le projet avec celles-ci.

Ces modifications sont localisées et concernent uniquement les emprises du projet. L'ensemble des enjeux environnementaux du projet ont été traité dans le cadre du dossier d'étude d'impact (Pièce C du présent dossier). La synthèse des impacts et mesures prises en faveur de l'environnement dans le cadre du projet est présentée page suivante.

Notons que les **travaux envisagés ne sont pas localisés au sein d'un site Natura 2000 et qu'aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire communal de Rostrenen**. Le site Natura 2000 le plus proche est situé, au plus près, à environ 400 m du projet (sur la commune de Glomel), il s'agit de la Zones Spéciale de Conservation (ZSC) « Complexe de l'est des Montagnes Noires ».

Au regard de la nature des travaux, de l'exploitation de la future 2x2 voies, des caractéristiques du site Natura 2000 le plus proche, de sa distance par rapport au projet, il n'existe pas de relation directe ou indirecte entre eux, susceptible d'influer négativement sur l'état de conservation des espèces et des habitats naturels de la ZSC « Complexe de l'est des Montagnes Noires ».

La mise en compatibilité du PLU de Rostrenen ne modifiera pas les enjeux et équilibres identifiés dans les documents du PLU. En effet, le projet est déjà pris en compte dans l'évaluation environnementale du PLU.

Au regard de ces éléments, nous pouvons conclure que les modifications apportées au PLU de Rostrenen n'auront pas de répercussions plus larges que celles du projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN 164.

Les impacts environnementaux du projet font l'objet de mesures d'évitement, de réduction et de compensation, permettant la préservation de l'environnement.

Au titre des articles R121-14 et R121-16 du Code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage a saisi dans le cadre du « cas par cas » l'Autorité Environnementale (Préfet de Région) qui, par avis en date du 15 avril 2015, a considéré que le dossier ne nécessitait pas d'évaluation environnementale (Cf. avis annexé).

VI. Annexes

VI.1. Examen conjoint du projet de mise à 2 x 2 voies de la RN 164 sur le secteur de Rostrenen – Mise en compatibilité des documents d’urbanisme de Rostrenen et de Plouguernével



PREFET DES COTES D'ARMOR

<p>Préfecture</p> <p>Direction des relations avec les collectivités territoriales</p> <p>Bureau du développement durable</p> <p>Affaire suivie par : Annie Macé Tél : 02.96.62.43.38 Fax : 02.96.62.44.78 annie.mace@cotes-darmor.gouv.fr</p>	<p>Procès-verbal de l'examen conjoint du 26 mars 2015</p>	<p>Page 1/3</p>
<p>OBJET DE LA SEANCE : Examen conjoint du projet de mise en 2X2 voies de la RN164 sur le secteur de Rostrenen – Mise en compatibilité des documents d’urbanisme de Rostrenen et de Plouguernével.</p>		
<p>PRESENTS (destinataires de ce compte-rendu) :</p> <p>M. MOSNIER, sous-préfet de Guingamp M. LE BOEDEC, maire de Rostrenen Mme LE BOULCH, de la mairie de Rostrenen M. BAQUER, adjoint au maire de Plouguernével Mme MENGUY, de l'agence technique de St Nicolas, Conseil Départemental M. BRAGUIER, de la DREAL M. CHEVALLIER, responsable unité aménagement de la DDTM M. QUILLIOU, directeur de la DRCT, préfecture M. RICHARD, chargé de l'instruction des DUP, préfecture Mme MACÉ, adjointe au BDD, chargée de l'instruction des DUP, préfecture Mme LEBRUN, de la sous-préfecture de Guingamp</p> <p>Personnes excusées :</p> <p>Mme la déléguée départementale de l'ARS M. le président de la Chambre de l'Agriculture M. le directeur régional des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie</p> <p>Autres personnes invitées :</p> <p>M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, M. le directeur du centre régional de la propriété forestière de Bretagne, M. le directeur interdépartemental des Routes Ouest, M. le président du conseil régional de Bretagne, M. le président de la chambre de métiers de Saint Brieuc, M. le président de la chambre de commerce et d'industrie, M. le président du syndicat mixte du Pays de Saint-Brieuc, M. le président du Pays Centre Bretagne, M. le président du Pays Centre Ouest Bretagne, M. le président du Pays de Pontivy, M. le président du Pays de Guingamp,</p>		

Pièce jointe : art. L123-14-2 et art. R123-23-1 du code de l'urbanisme		
Ordre du jour	Horaires	Participants
Examen conjoint - mise en compatibilité des PLU de Rostrenen et de Plouguernevel	14h30-16h00	11
Document rédigé par : Annie MACÉ		Tél : 02.96.62.43.38

En application des articles L123-14 et L123-14-2 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées ont été conviées à assister à cet examen conjoint afin d'examiner la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Rostrenen et de Plouguernevel.

En effet, le projet de mise en deux fois deux voies de la RN164 sur le secteur de Rostrenen n'est pas compatible avec ceux-ci.

Un dossier complet relatif à cette mise en compatibilité a été joint à l'invitation.

La réunion est présidée par le sous-préfet de Guingamp, qui, après avoir rappelé le contexte de celle-ci, propose un tour de table afin que chacun se présente.

M. BRAGUIER rappelle brièvement la nature du projet dans sa globalité.

Le projet d'aménagement de la RN 164 à 2X2 voies va toucher une section d'environ 15,5 km de long comprise entre le hameau de Loméven à l'Ouest, sur le territoire de Glomel, et le hameau de Kermaudez à l'Est, sur le territoire de Plouguernevel.

Il est ensuite décidé de commencer par la présentation des modifications à apporter au PLU de Plouguernevel.

Il est nécessaire de déclasser ponctuellement des boisements et haies protégés et de modifier sur les plans de zonage le tracé et la surface d'emplacement réservé situé sous l'emprise du projet.

Concrètement, cela se traduit par des modifications du règlement du PLU de la commune.

Ainsi, il est ajouté à la zone A, secteur indicé zh, la possibilité d'effectuer des ouvrages d'intérêt général ainsi que les exhaussements et affouillements de sol nécessaires à leur réalisation. La même possibilité est ajoutée au secteur N, indicé zh.

La haie protégée, située au bord de la voie verte, est impactée par le projet en partie Ouest de la commune, sur un linéaire de 20 m qui seront donc déclassés. Le boisement classé, impacté dans sa partie Sud sur une surface de 3 580 m², n'entraînera aucun abattage d'arbre, la zone n'étant pas plantée.

Enfin, l'emplacement réservé n°10 voit sa surface réduite : elle passe de 34 392 m² à 25 897 m².

Les modifications étant peu importantes, aucune observation sur le dossier n'est faite.

M. BRAGUIER présente ensuite les modifications prévues pour le PLU de Rostrenen.

Le règlement du PLU de la commune se voit modifié en partie de la même façon que celui de Plouguernevel, à savoir qu'il est rajouté la possibilité d'effectuer des ouvrages d'intérêt général ainsi que les exhaussements et affouillements de sol nécessaires à leur réalisation dans les secteurs Azh et Nzh.

Le schéma du PADD est légèrement modifié, le tracé prévu de la déviation de la RN 164 s'orientant davantage vers le Nord/Ouest.

L'espace de bois classé impacté dans ses extrémités Nord et Nord-Est, par l'emprise du projet représente une surface, non plantée, de 2 284 m² qui seront déclassés.

Il n'est fait aucune observation sur le dossier.

Mme MACÉ indique qu'il serait souhaitable d'ajouter un glossaire afin de faciliter la bonne compréhension du dossier par le public, certains sigles pouvant paraître obscurs.

Le président demande à ce que soit annexé au présent procès-verbal, un rappel de la procédure, en ce qui concerne la délibération que les communes seront amenées à prendre à l'issue de l'enquête publique qui devrait se dérouler à compter de la fin mai 2015.

En l'absence de remarque sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des deux communes concernées, le président lève la séance.

Le président,



J.P. MOSNIER

VI.2. Arrêté préfectoral du 15 avril 2015 – cas-par-cas



PREFET DE LA REGION BRETAGNE
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 15 AVR. 2015
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de ROSTRENEN (22)**, présentée par **M. le Préfet des Côtes d'Armor**, dans le cadre d'une **déclaration d'utilité publique valant déclaration de projet relative à l'aménagement de la RN 164 dans le secteur de Rostrenen (section comprise entre les hameaux de Loméven à l'Ouest et Kermaudez à l'Est)** et reçue le 5 mars 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 mars 2015 ;

Considérant que

- le projet consiste à aménager la RN 164 à 2X2 voies dans le secteur de Rostrenen, sur une section d'environ 15,5 km de long et que cet aménagement répond aux objectifs de développement du territoire et d'amélioration de la sécurité et du confort des usagers ;
- le projet nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Rostrenen, approuvé le 14 janvier 2015, par les adaptations suivantes :
 - la modification du règlement littéral des zones Azh et Nzh, identifiant les zones humides en zones agricole et naturelle, par l'apport d'un paragraphe autorisant les ouvrages d'intérêt général ainsi que les exhaussements et affouillements nécessaires à leur réalisation ;
 - la suppression sur le plan réglementaire d'environ 2 285 m² d'espace boisé classé au titre de l'article L.130-1 du même code ;
 - l'adaptation du rapport de présentation, du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et des emplacements réservés sur les plans réglementaires, au projet et à son emprise ;

Considérant que

- Ces modifications du PLU sont de très faible ampleur et qu'elles ne remettent pas en cause les orientations fondamentales du PADD arrêté par la commune, tant en termes d'extension urbaine que de préservation des zones naturelles ;

Considérant que

- Les incidences du projet d'aménagement de la RN 164 sur l'environnement et l'ensemble des mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives ont été étudiées et présentées dans l'étude d'impact du projet ;
- Le dossier comportant l'étude d'impact du projet a fait l'objet d'un avis explicite de l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) en date du 11 mars 2015, que les adaptations du PLU ne viennent pas contredire ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies dans le dossier et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de mise en compatibilité du PLU de ROSTRENEN en lien avec l'aménagement à 2X2 voies de la RN 164 est très mesuré et ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 121-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de mise en compatibilité du PLU de ROSTRENEN en lien avec la déclaration d'utilité publique valant déclaration de projet relative à l'aménagement de la RN 164 dans le secteur de Rostrenen est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant les services de l'Etat de la production d'une évaluation environnementale de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Rostrenen, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le maître d'ouvrage de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés à l'article L 121-1 du code de l'environnement, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Côtes d'Armor, avec copie à la commune de Rostrenen. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le 15 AVR. 2015

Le préfet de Région,
Autorité environnementale,


Patrick STRZODA

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv - Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv - Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).